

Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.6.1

Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des Installations de production en mer

(Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie après le 1er janvier 2026, à l'exception des extensions des projets issus des appels d'offres 5 et 6)

Version applicable à compter du xx/xx/xxxx

14 pages

Utilisateurs concernés : producteurs éoliens en mer

SOMMAIRE

1	Objet du présent document et champ d'application.....	3
2	Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement	3
3	Le raccordement au RPT d'une Installation de production en mer.....	5
3.1	Cadre général	5
3.2	L'information mise à disposition des Producteurs	8
3.3	La Demande de raccordement	8
3.4	La réservation de capacité	9
4	La Convention de Raccordement en mer	9
4.1	Raccordement de l'Installation du Demandeur du Raccordement.....	9
4.2	Mise à jour de la Convention de Raccordement en Mer en cas de modification de l'Installation ou du raccordement.....	11
5	Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport	11
6	La Convention d'Exploitation et de Conduite	11
6.1	En période d'essais	11
6.2	À l'issue des essais	12
Annexe 1 : Répartition des annexes de la Convention de Raccordement suivant les phases contractuelles ...		13

DOCUMENTS DE SAISON

1 Objet du présent document et champ d'application

La présente procédure (ci-après désignée par « la Procédure ») définit les modalités de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (ci-après désigné par « le RPT ») des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie (ci-après désignées par « Installations de production en mer » ou « Installations »). Elle indique :

- les échanges d'informations et de documents entre le Producteur et RTE permettant d'élaborer les documents contractuels relatifs notamment au raccordement et à l'accès au réseau ;
- les principes de gestion des capacités réservées pour l'accueil de ces projets;
- les étapes (et les principes qui les régissent) entre la Demande de raccordement du Producteur et la mise en service de son Installation.

La Procédure, disponible sur le site Internet de RTE¹, s'applique aux demandes de raccordement des Installations de production dont le point de raccordement est situé en mer, des Lauréats ayant été désignés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des projets issus des extensions des appels d'offres 5 et 6 (ci-après « le Demandeur »).

Les demandes de raccordement des Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer mais n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie, entrent dans le champ d'application de la Procédure de traitement des demandes de raccordement (Article 1.2.2 de la DTR).

Les mots ou groupes de mots dont la première lettre est en majuscule dans la présente Procédure ont la signification qui leur est attribuée par la réglementation applicable ou, à défaut, par les Conditions Générales et/ou les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement applicables au raccordement des Installations de production en mer.

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des Installations de production en mer les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Les articles L.311-10 et suivants et R.311-10 et suivants du code de l'énergie**
Ces dispositions définissent les modalités des procédures de mise en concurrence auxquelles peut recourir le ministre chargé de l'énergie lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (« PPE »), notamment pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables en mer.
- **La Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement (« Loi Hydrocarbures »)**

¹ Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp

Ce texte établit un nouveau cadre pour le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables en mer, applicable aux procédures de mise en concurrence pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2016.

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
L'État, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au Journal officiel du 18 décembre 2008).
Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au troisième avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.
- **Le règlement UE n°2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité**
Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté des installations de production d'électricité, à savoir les unités de production d'électricité synchrones, les parcs non synchrones de générateurs et les parcs non synchrones de générateurs en mer (ou « code RfG » ci-après).
- **Le règlement UE n°2016/1447 de la Commission établissant un code de réseau sur [...] le raccordement de parcs de générateurs raccordés en courant continu**
Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté en courant continu des parcs non synchrones de générateurs (ou « code HVDC »).
- **Les articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**
- **L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et**
- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**
Ces deux textes définissent les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de production. Il précise ainsi les modes de raccordement acceptables, les exigences non exhaustives définies dans le règlement UE n°2016/631 susmentionné et le règlement UE n°2016/1447 susmentionné ainsi que les performances de l'Installation de production.
- **La publication sur le site Eoliennes en mer.fr du bilan de la concertation fixant les modalités techniques des raccordements des futurs parcs éoliens en mer que doivent prendre en compte les candidats puis les lauréats des appels d'offres relatifs à la production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent lancés dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2024-2033.**

- La « Documentation Technique de Référence » de RTE (« DTR ») prévue par le décret du 23 décembre 2006, par le code de l'énergie et par l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT qui vient préciser les textes réglementaires. Elle est accessible sur le site Internet de RTE².

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- La délibération n°2019-274 de la Commission de Régulation de l'Electricité (« CRE ») du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.
- La délibération n°2018-075 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.
- La décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.
- Le ou les Cahier(s) des Charges pris en application d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie après le 1er janvier 2026, conformément aux articles R. 311-25-12 et R. 311-49 du même code.
Ce ou ces document(s) défini(ssen)t les engagements du Lauréat ainsi que les principales prescriptions économiques, financières et techniques applicables au raccordement des installations.

La présente procédure a été approuvée par la CRE par une délibération n°XXX-XXX en date du XX/XX/XXXX.

3 Le raccordement au RPT d'une Installation de production en mer

3.1 Cadre général

Le Demandeur de raccordement (tel que défini dans les Conditions Générales de la Convention de Raccordement) est le Lauréat d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie (ci-après « appel d'offres »).

Le raccordement d'une Installation nécessite un certain nombre d'échanges entre le Demandeur du raccordement, l'Etat et RTE.

Le schéma suivant illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :

² Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp



Le raccordement de l'Installation est réalisé conformément à la réglementation, au Cahier des Charges de l'appel d'offres concerné et à la DTR en vigueur au moment de la remise des offres des candidats à l'appel d'offres.

Compte tenu des délais des projets éoliens en mer, les études liées au raccordement commencent avant la demande de raccordement du producteur et se poursuivent pendant la relation contractuelle entre RTE et le producteur. Les travaux nécessaires pour raccorder l'Installation au RPT se déroulent dans le cadre prévu par la Convention de Raccordement.

Détail et différentes étapes du processus :

(1) Le Cahier des Charges :

Conformément aux dispositions des articles R. 311-25-12 et R. 311-49 du code de l'énergie, le Cahier des Charges définit notamment les engagements du Lauréat, les modalités économiques et financières mises en place par l'Etat dans le cadre de l'appel d'offres et les prescriptions liées au raccordement. Sur ce dernier point, le Cahier des Charges fixe :

- La consistance des ouvrages de raccordement et la solution technique ;
- Les principaux mécanismes contractuels entre RTE et le Producteur ;
- Le planning du raccordement ;
- Les autorisations nécessaires au raccordement ;
- Les mécanismes de pénalités en cas de retard d'un jalon associé au Cahier des Charges ;
- Les dispositions techniques structurantes du raccordement ;
- Le taux de disponibilité des ouvrages de raccordement hors avaries et dysfonctionnements.

Les stipulations de la Convention de Raccordement, du Contrat d'Accès au Réseau de Transport et de la Convention d'Exploitation et de Conduite conclus entre RTE et le Producteur intègrent et ne peuvent méconnaître les dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement de l'Installation au RPT. Le Cahier des Charges est le document encadrant des projets de Raccordement et d'Installation de production en mer à partir d'une procédure de mise en concurrence. La présente Procédure complète le cadre fixé par le Cahier des Charges sur l'enchaînement contractuel de la relation entre RTE et le Producteur.

(2) Demande de raccordement :

La Demande de raccordement (dénommée également demande de Convention de Raccordement) est une étape obligatoire du processus de raccordement.

Le Demandeur adresse à RTE une demande de Convention de Raccordement au travers de la fiche de raccordement D4 dans le délai défini dans le Cahier des charges, soit un mois après l'attribution du projet. La Demande s'effectue dans les conditions de l'article 3.3 de la présente procédure.

Le Demandeur complète au sein de cette fiche les informations concernant son projet.

(3) Convention de Raccordement en mer ou Convention de Raccordement :

La Convention de raccordement en mer entre RTE et le Demandeur établit les conditions techniques, financières et juridiques du raccordement au RPT de l'Installation, définit les informations à échanger par les Parties et les procédures nécessaires à la réalisation des Travaux du Raccordement et de l'Installation, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances. Elle est établie conformément à la réglementation et à la DTR en vigueur au moment de l'envoi de la Convention de raccordement par RTE au Demandeur.

La Convention de Raccordement est établie par RTE en plusieurs étapes.

- **L'étape 1** correspond à l'envoi par RTE, au Demandeur, d'une convention initiale intégrant les données issues du Cahier des Charges applicables à RTE et au Producteur, ainsi que les données spécifiques au projet. Ces éléments figurent notamment dans les annexes relatives aux Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et « Caractéristiques et Performances de l'Installation ».
- Une **étape intermédiaire** est ensuite mise en œuvre au moyen de l'avenant obligatoire à la Convention de Raccordement étape 1 (ci-après l'« Avenant »), visé à l'article 8.3.3f du Cahier des Charges. Cet avenant formalise les engagements réciproques de RTE et du Producteur nécessaires au lancement de la fabrication du Poste en Mer. Il précise notamment les engagements relatifs au planning, en particulier les Jalons Clés, les modalités de gestion des interfaces entre les Parties ainsi que les dispositions en matière d'assurances. **L'étape 2** correspond à l'envoi par RTE au Demandeur d'une convention consolidée qui comprend les Conditions Générales, les Conditions Particulières complétées et tient compte, le cas échéant de l'ensemble des avenants validés et signés entre les Parties depuis l'étape 1. Cette convention annule et remplace la convention initiale signée à l'étape 1.

Les délais d'envoi par RTE et de signature par le Demandeur, ainsi que la consistance exhaustive de ces conventions sont définis à l'article 4 de la présente procédure.

(4) Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement :

Une fois les Ouvrages de Raccordement terminés, tels que décrits dans le Cahier des Charges, et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de Mise à Disposition est adressée par RTE au Demandeur.

Le Raccordement de l'Installation est conforme aux dispositions techniques du Cahier des Charges et est réalisé dans les conditions mentionnées dans la DTR en vigueur au moment de la remise des offres des candidats à l'appel d'offres.

Le coût du raccordement est supporté par RTE, conformément à l'article L. 342-16 du code de l'énergie. La date de Mise à Disposition et tous les mécanismes associés sont décrits dans le Cahier des Charges.

(5) Convention d'Exploitation et de Conduite :

La Convention d'Exploitation et de Conduite comporte deux volets. Le premier volet définit les règles d'exploitation et de conduite durant la phase de réalisation des essais. Elle évolue ensuite par voie d'avenant afin d'intégrer un second volet qui décrit les règles d'exploitation en lien avec l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, et ce en conformité avec la réglementation en vigueur.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 de la DTR.

(6) Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport :

Le CART définit notamment les engagements entre RTE et le producteur en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées, d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance et de qualité de l'électricité.

Le contrat envoyé sera conforme à la trame en vigueur à la date de son envoi. Le modèle de ce contrat est disponible au chapitre 8 de la DTR

(7) Contrôle de conformité de l'Installation :

Une phase de réception de l'Installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions du règlement UE n°2016/631 et du règlement UE n°2016/1447, de l'arrêté du 9 juin 2020 précités et, le cas échéant, par la DTR.

(8) Accès au Réseau Définitif de l'Installation :

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et lorsque le procès-verbal de recette à l'étape 3 et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

L'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation est matérialisé au travers de la délivrance par RTE de la Notification Opérationnelle Finale (cf. article 5 de la DTR), à l'issue de la signature par le Client et RTE :

- du procès verbal de recette de fin des essais ;
- de la version finale de Convention d'Exploitation et de Conduite.

3.2 L'information mise à disposition des Producteurs

Dans la phase de mise en concurrence de l'appel d'offres, les candidats peuvent consulter les informations mises à disposition sur le portail services de RTE : [Raccorder une installation de production en mer - RTE Portail Services \(services-rte.com\)](https://services-rte.com).

Cette page décrit les étapes du raccordement, affiche les liens vers les trames contractuelles nécessaires au raccordement d'une Installation de production en mer issue d'une procédure de mise en concurrence, indique aussi les principaux textes de référence et les liens utiles pour l'exploitation de l'installation.

3.3 La Demande de raccordement

A la désignation du Lauréat de l'appel d'offres par la ou le Ministre, le Lauréat adresse à RTE une demande de Convention de Raccordement dans le délai défini dans le Cahier des Charges.

Cette Demande de Raccordement est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle est établie au travers de la fiche de raccordement D4 figurant à l'article 1.2.7 de la Documentation Technique de Référence, complétée par le Lauréat. Cette fiche rappelle les données structurantes du Raccordement fixées dans le Cahier des Charges et le Lauréat précise les informations sur son Installation qui restaient ouvertes dans le Cahier des Charges.

La Demande de raccordement doit être transmise à RTE par courriel, via l'adresse mail indiquée sur le Portail Services de RTE.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Demande de raccordement pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans retour de RTE dans ce délai, la Demande de Raccordement est considérée recevable à la date de réception de la demande par RTE. En cas de demande d'éléments complémentaires par RTE dans le délai susmentionné, la Demande de Raccordement est considérée recevable à compter de la réception des données complètes. Au-delà de ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie détectée dans les données reçues, et notamment toute pièce manquante ou information non renseignée ou incohérente avec le Cahier des Charges.

A compter de la date de réception de la demande complète du Demandeur de Raccordement, RTE dispose d'un délai de 3 mois pour lui transmettre une Convention de Raccordement.

3.4 La réservation de capacité

RTE réserve la capacité pour les Installations ayant un point de livraison en mer entrant dans le champ d'application de la présente Procédure à la date de publication de la Décision du Ministre en charge de l'énergie consécutive au débat public sur les zones identifiées pour la procédure de mise en concurrence en question, publiée au Journal Officiel.

Les zones ou postes du RPT concernés par la réservation de capacité sont précisés dans le courrier envoyé par l'Etat à RTE.

A la désignation du Lauréat d'un appel d'offres, les capacités sont attribuées au projet et le volume de la capacité réservée est adapté suivant le projet du Lauréat³.

En cas de défaillance d'un Lauréat dans le déroulement d'un appel d'offres, l'Etat peut procéder à un nouvel appel d'offres pour attribuer le projet à un autre Producteur. Dans ce cas, RTE annule l'attribution de la capacité au Producteur initial ; la capacité demeure réservée pendant toute la durée de la procédure de mise en concurrence et sera attribuée au nouveau Lauréat.

En cas d'abandon de l'appel d'offres par l'Etat ou d'absence de lancement d'appel d'offres sur des zones identifiées précédemment par la Décision du ou de la Ministre sus-citée, la capacité initialement réservée sera réintégrée dans la capacité pouvant bénéficier à l'ensemble des utilisateurs.

4 La Convention de Raccordement en mer

4.1 Raccordement de l'Installation du Demandeur du Raccordement

La trame de Convention de Raccordement est unique. La Convention de Raccordement en Mer est établie, en plusieurs étapes :

- La Convention de Raccordement étape 1;
- L'Avenant, à l'étape intermédiaire;
- La Convention de Raccordement étape 2

Elle est composée :

- des Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ;
- des Conditions Particulières relatives à la Réalisation et au Financement des Ouvrages de Raccordement ;
- des Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques et aux Performances de l'Installation, qui comprennent notamment les quatre cahiers des charges techniques suivants envoyés par RTE au Producteur et complétés entre l'étape 1 et l'étape 2 : Capacités Constructives de l'Installation, Système de Protection, Télécom-Téléconduite, Comptage.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de Raccordement en mer.

La trame de Convention de Raccordement précise, pour chaque annexe, la phase de contractualisation au cours de laquelle celle-ci doit être complétée. Les équipes projet s'appuient sur ces indications pour élaborer et mettre à jour la Convention de Raccordement au fur et à mesure de son avancement. L'Annexe 1 de la présente Procédure récapitule la répartition des annexes de la Convention de Raccordement.

³ Cette réservation de capacité permet aux projets concernés de ne pas être soumis aux règles de fonctionnement de la "File d'attente" des capacités : les capacités réservées pour ces projets éoliens en mer sont attribuées directement à l'issue du processus cité précédemment sans concurrence avec les capacités des projets non concernés par la présente Procédure.

À chaque phase de contractualisation, la Convention de Raccordement est réputée acceptée dès lors que RTE a reçu un exemplaire signé de l'ensemble des pièces requises à cette phase, sans réserve émise par le Demandeur.

Etape 1 :

La Convention de Raccordement étape 1 est envoyée par RTE au Lauréat dans un délai de trois (3) mois suivant la Demande de Raccordement et est signée au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent cet envoi.

Elle comprend :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques et aux Performances de l'Installation, dont les annexes sont complétées conformément à la répartition précisée en Annexe 1 de la présente Procédure ;
- les Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, dont toutes les annexes sont complétées conformément à la répartition précisée en Annexe 1 de la présente Procédure ;
- les Conditions Particulières relatives à la Réalisation et au financement des Ouvrages de Raccordement, dont les annexes sont complétées conformément à la répartition indiquée en Annexe 1 de la présente Procédure.

d'autres avenants à la Convention de Raccordement peuvent être conclus à l'initiative de l'une ou l'autre Partie dans les conditions prévues par la Convention de Raccordement.

Etape intermédiaire :

L'Avenant est envoyé par RTE au plus tard à la date de signature du dernier contrat d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation pour le Projet concerné de RTE, notifiée au Producteur conformément au Cahier des Charges. Il est signé au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent cet envoi.

Il comprend :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques et aux Performances de l'Installation, dont les annexes sont complétées conformément à la répartition indiquée en Annexe 1 de la présente Procédure. ;
- les Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, dont les annexes sont complétées conformément à la répartition indiquée en Annexe 1 de la présente Procédure.;
- les Conditions Particulières relatives à la Réalisation et au financement des Ouvrages de Raccordement, dont les annexes sont complétées conformément à la répartition indiquée en Annexe 1 de la présente Procédure.

Entre l'étape 1 et l'étape 2, d'autres avenants à la Convention de Raccordement, en plus de l'Avenant, peuvent être conclus à l'initiative de l'une ou l'autre Partie dans les conditions prévues par la Convention de Raccordement.

Etape 2 :

La Convention de Raccordement étape 2 est envoyée par RTE au Lauréat cinq (5) mois avant le début de la fenêtre de livraison par le Producteur des premiers Free Issued Items (matériels confiés par le Producteur à RTE) sur le site d'assemblage du poste en mer. Cette fenêtre est indiquée en Annexe 2.2 des Conditions Particulières relatives à la Réalisation et au financement des Ouvrages de Raccordement.

La Convention de Raccordement étape 2 est signée au plus tard deux (2) mois avant cette date.

Elle comprend :

- les Conditions Générales ;
- les trois Conditions Particulières dont toutes les annexes sont complétées ;
- Il le cas échéant, le contenu des avenants convenus et signés jusqu'à l'étape 2.

La Convention de Raccordement étape 2 annule et remplace la Convention de Raccordement étape 1.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la DTR.

En cas de défaillance du Producteur constatée par l'Etat, la Convention de Raccordement est caduque, sans préjudice de la prise en charge des coûts échoués par le Producteur, conformément aux dispositions du Cahier des Charges, ainsi qu'au respect des exigences de confidentialité telles que prévues par la Convention de Raccordement.

4.2 Mise à jour de la Convention de Raccordement en Mer en cas de modification de l'Installation ou du raccordement

Une fois la Convention de Raccordement en Mer acceptée, le Demandeur peut demander à RTE une (ou des) modification(s) conformément aux dispositions définies dans la Convention de Raccordement.

5 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le Producteur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles de Marché.

Le CART est signé avant la mise en service de l'Installation.

Le modèle de ce contrat est disponible au chapitre 8 – Article 8.13 de la DTR.

6 La Convention d'Exploitation et de Conduite

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – article 8.6 de la DTR.

6.1 En période d'essais

Le raccordement d'une Installation est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la DTR⁴.

La Convention d'Exploitation et de Conduite précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le Producteur pendant la période d'essais d'une nouvelle Installation. Cette convention est établie et doit être signée avant la Mise sous Tension du raccordement pour la période d'essais de l'Installation.

⁴ Ce contrôle des performances est également applicable aux installations de stockage en application de l'article 5.1.4 de la DTR.

La Convention d'Exploitation et de Conduite ne sera pas mise à jour lorsque les essais de l'Installation sont requis au titre d'un contrôle de l'Installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'Installation, ou d'un contrôle périodique.

6.2 À l'issue des essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite fait l'objet d'un avenant à l'issue des essais de l'Installation, lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. RTE et le Producteur complètent alors la Convention afin de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'Installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'Installation.

DOCUMENTS DE SAISINE

Annexe 1 : Répartition des annexes de la Convention de Raccordement suivant les phases contractuelles

Répartition des annexes des Conditions Particulière « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » :

Annexe n°	Contenu	Etape 1	Etape intermédiaire Avenant	Etape 2
1	Description des Ouvrages de Raccordement	X		
2	Données d'entrée relatives aux Ouvrages de Raccordement	X		
3	Description du Réseau d'évacuation	X		
4	Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers			X (si automate)

Répartition des annexes des Conditions Particulière « Caractéristiques et Performances de l'Installation » :

Annexe n°	Contenu	Etape 1	Etape intermédiaire Avenant	Etape 2
1	Description de l'Installation	X		
2	Performances attendues de l'Installation (Cahiers des charges techniques)			X
3	Procédure de conformité pour le raccordement de l'Installation			X (à partir de l'étape 2)
4	Dossier Technique de l'Installation			X (à partir de l'étape 2)

Répartition des annexes des Conditions Particulière « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » :

Annexe n°	Contenu	Etape 1	Etape intermédiaire Avenant	Etape 2
1	Liste documents de référence	X		
2	[2.1] Planning et suivi de l'avancement de travaux RTE/Producteur [2.2.1.1] Jalons Clés de RTE relatifs à la mise à disposition du poste en mer pour intégration et essais des free-issued items par le Producteur aux sites d'assemblage du poste en mer Et [2.2.2.1] Jalons Clés du Producteur relatifs à la livraison des free-issued items intégrés par RTE aux sites d'assemblage du poste en mer Et [2.2.2.2] Jalons Clés relatifs à l'intégration et essais des free-issued items par le Producteur aux sites d'assemblage du poste en mer [2.2.1.2] Jalon Clé de RTE relatif à la mise à disposition du poste en mer pour tirage depuis le poste en mer, installation et essais des câbles inter éoliennes Et [2.2.2.3] Raccordement et essais de l'Installation au poste en mer	X	X	X
3	Gestion des interfaces		X	
4	Plans d'exécution et séquençement des travaux		X	
5	Gestion documentaire	X		
6	Définition des sites de RTE et du Producteur, accès, coordination et co-activité		X (précisions nécessaires pour les Jalons Clés)	X (compléments)
7	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement			X
8	Essais et inspections		X	
9	Assurances		X	
10	Liste des experts	X		
11	Modèle de garantie financière	X		
12	Modèle d'accord direct	X		